2023 33

MAIRIE DE TREOGAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA PROPRETÉ ET L'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Madame la Présidente de la délégation spéciale de TREOGAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 2006 portant sur l'interdiction de traiter à moins de 5 m de cours d'eau et plan d'eau et fixant un délai de 6 à 48 heures entre le traitement et l'accès à la zone traitée,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 dite « Labbé » du 6 février 2014, portant interdiction à partir du 1er janvier 2017 l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires et au 1er janvier 2019 l'interdiction d'utilisation de ces mêmes produits,

Vu l'effectif du service technique communal,

Considérant que l'entretien du domaine public et de ses abords est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,
Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,
Considérant qu'il appartient aux riverains d'assurer l'hygiène et la sécurité de la circulation aux abords des voies et espaces publics,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté fixe les règles d'hygiène et de propreté aux abords et sur le domaine public communal. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de TREOGAT. Il prend effet le 1er juin 2023.

Article 2 : **Entretien des trottoirs et caniveaux**
Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute la largeur au droit de leur façade.
S'il n'existe pas de trottoir, ils doivent faire de même sur un espace de 1,40 m de largeur au droit de leur façade ou clôture.

Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire ou locataire jouxtant les voies publiques situées sur le terrain communal.

3 Rue de la Mer 29720 TREOGAT – Tél. 02.98.87.60.81
Email : mairie@treogat.fr

Le nettoyage concerne le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux. Le désherbage doit être réalisé, soit par arrachage ou binage ou par tonte. Le recours à des produits phytosanitaires, interdit par la loi, est strictement prohibé, ainsi que l'usage de produits non homologués. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. Ils ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 3 : **Entretien des végétaux**

3.1 – Taille des haies
Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Élagage
En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce qui rien ne dépasse à l'aplomb du domaine public.

Article 4 : **Animaux**
Par mesure d'hygiène publique, sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les propriétaires d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 5 : **La protection de l'esthétique**
Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par le Maire.

Article 6 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ces mesures sont applicables au 1er juin 2023 .

Article 9 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à
- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audierne.

A TREOGAT, le 26 MAI 2023

La Présidente de la délégation spéciale,
Virginie CHEVALLIER

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
30 MAI 2023
ARRIVÉE

MAIRIE DE TREOGAT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29 (FINISTERE)

3 Rue de la Mer 29720 TREOGAT – Tél. 02.98.87.60.81
Email : mairie@treogat.fr